



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 67038

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incohérence de certains emplois du temps des élèves. En effet, s'il est vrai que le chef d'établissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, force est de constater que l'emploi du temps de certains élèves est irréaliste. Il faut éviter que les enfants aient 1 heure de français après 3 heures de sport ou encore 2 heures de mathématiques le vendredi en fin d'après-midi. Il se demande si prévoir des dispositions réglementant la préparation des emplois du temps des élèves par le chef d'établissement ne serait pas une bonne manière de montrer que l'on s'intéresse activement à l'éducation de nos enfants.

Texte de la réponse

Sur les questions d'emplois du temps, et plus généralement d'organisation du temps scolaire, les collèges et les lycées disposent effectivement d'une large autonomie. Le conseil d'administration de l'établissement fixe les principes de mise en oeuvre de cette autonomie, sur le rapport du chef d'établissement, conformément aux articles 2 et 16 du décret 85-924 du 30 août 1985. L'équipe de direction est chargée de l'élaboration des emplois du temps des élèves. Sa priorité va naturellement à l'élaboration d'emplois du temps les plus équilibrés possibles et les plus adaptés à l'âge des élèves, sur la base des horaires nationaux mais aussi des contraintes locales en matière d'occupation des salles, d'équipements, de transports, etc. Ces dernières variables ne peuvent guère être appréciées et prises en compte par des recommandations ou réglementations nationales. En cas de problème, les élèves et leurs parents peuvent émettre des observations, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil de classe ou du conseil d'administration. De plus, les élèves ou leurs délégués peuvent aborder ces questions à l'occasion de « l'heure de vie de classe », de la conférence des délégués des élèves, et même, en lycée, du conseil des délégués pour la vie lycéenne. Dans ces conditions, il ne semble pas envisageable de prévoir de nouvelles dispositions réglementaires pour encadrer la préparation des emplois du temps des élèves.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67038

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5720

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 312